

FICHE PROCEDURE : L'ALLOCATION TEMPORAIRE D'INVALIDITE (A.T.I.)

Définition : L'ATIACL est une prestation attribuée à un agent titulaire ou stagiaire affilié à la CNRACL qui, à la suite d'un accident de service, d'un accident de trajet ou d'une maladie professionnelle, présente des infirmités permanentes lui permettant néanmoins de reprendre ses fonctions.

Cette demande intervient à la suite de l'avis rendu par la Commission de Réforme dès lors qu'un taux d'IPP est fixé suivant les conditions ci-après :

- Avoir **au moins un taux d'IPP de 10 %** pour un accident de service ou un accident de trajet
- Avoir **au moins un taux d'IPP de 1 %** pour une maladie professionnelle survenue dans l'exercice des fonctions

L'agent doit en faire la demande de façon expresse, par écrit auprès de sa collectivité :

- dans le délai d'un an qui court à compter de la date de reprise des fonctions si cette reprise a eu lieu après consolidation des infirmités ;
- à compter de la date de constatation officielle de la consolidation de ses blessures par la commission de réforme ou à défaut, par un médecin agréé, dès lors qu'il n'y a pas eu arrêt de travail, ou que la consolidation est postérieure à la reprise des fonctions.

L'ATI est attribuée pour une période de 5 ans (*révision quinquennale*), sauf en cas de nouvel accident de service (*révision pour nouvel accident*).

Que faire du Procès-Verbal de la Commission de Réforme et des plis qui vous ont été transmis ?

Vous trouverez la procédure et les documents à télécharger via la plateforme **PEP'S / SUPPORTS IMPRIMES ATIACL / EMPLOYEURS / FORMULAIRES** :



A réception du Procès-Verbal de la Commission de Réforme (CDR), la collectivité doit transmettre à la Caisse des Dépôts et Consignations les documents ci-après :

- le dossier administratif dûment complété,
- les certificats médicaux : «initial et final»,
- le rapport hiérarchique,
- le plan du trajet s'il s'agit d'un accident de trajet et le procès-verbal de gendarmerie ou le rapport de police,
- l'arrêté d'attribution d'ATI (*voir en annexe*),
- le rapport médical (***sous pli médical confidentiel***),
- le procès-verbal de la CDR + formulaire ATI, **envoyé sous pli confidentiel**,
- le R.I.B. de l'agent

Après étude du dossier, la Caisse des Dépôts et Consignations notifie sa décision à l'agent et à la collectivité.

Lorsque l'invalidité permanente imputable au service entraîne la radiation des cadres, c'est la CNRACL qui assure l'indemnisation de l'invalidité en concédant à l'agent en plus de sa pension d'invalidité, une rente d'invalidité qui tient compte du taux d'incapacité.

En attendant la décision de la Caisse des Dépôts, il appartient à la collectivité de prendre, à réception du procès-verbal de la Commission de Réforme, l'arrêté suivant le modèle ci-après.

Pour tout renseignement, contacter :

Patricia DUCHATEAU

Secrétaire de la commission de réforme

Tél : 02.54.56.22.98 – instances.medicales@cdg41.org

(invalidité temporaire imputable au service – fonctionnaires affiliés à la CNRACL)

ARRETE
D'ATTRIBUTION D'UNE ALLOCATION TEMPORAIRE D'INVALIDITE
DE M
GRADE

Le Maire (ou le Président) de,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 fixant le régime de retraite de la CNRACL,

Vu le décret n° 2005-442 du 2 mai 2005 relatif à l'attribution de l'allocation temporaire d'invalidité aux fonctionnaires relevant de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière,

(le cas échéant) Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois à temps non complet,

Considérant l'accident de service (ou de trajet) ayant entraîné chez M un taux d'invalidité rémunérable d'au moins 10 %,

OU
Considérant la maladie professionnelle ayant entraîné chez M un taux d'invalidité rémunérable de ... %,

Considérant la reprise de fonctions de l'agent à compter du OU la consolidation à compter du,

Considérant la demande d'allocation déposée par l'intéressé(e) en date du *(dans le délai d'un an suivant la date de reprise des fonctions ou après consolidation de la blessure ou de l'état de santé de l'agent)*,

Vu le procès verbal de la Commission de Réforme en date du,

ARRETE

ARTICLE 1 :

A compter du, il est attribué à M, *(grade)*, affilié(e) à la CNRACL sous le numéro, une allocation temporaire d'invalidité, sous réserve de l'avis conforme de la Caisse des Dépôts et Consignations,

A l'expiration d'une période de 5 ans, les droits de l'agent font obligatoirement l'objet d'un nouvel examen,

ARTICLE 2 :

Le Directeur Général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Notifié à l'intéressé(e).

Ampliation adressée au :

- Président du Centre de Gestion,
- Comptable de la collectivité.

Fait à le,
Le Maire (ou le Président),
(prénom, nom lisibles et signature)
ou

Par délégation,
(prénom, nom, qualité lisibles et signature)

Le Maire (ou le Président),
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le

Signature de l'agent :